



**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR UNE MISSION D'AMO  
SUR LA DEFINITION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PROGRAMME DE  
RETAURATION DU FLEUVE RHONE**

### **Entre les soussignés**

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), dont le siège social est chemin de la Bletta - 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIRET 200 0272 486 00018, Représenté par Madame Catherine CREUZE, sa Présidente, en vertu d'une délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 18 mars 2021,

### **Ci-après désigné : « La Collectivité »**

La SEGAPAL, Société Publique Locale au capital de 699 949 euros, dont le siège social est Chemin de la Bletta à Vaulx en Velin (69 120) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro SIRET 316 312 594 000 13, Représentée par son Président Directeur Général, Issam BENZEGHIBA, habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 février 2021

### **Ci-après désigné par les mots, « La Société »**

**D'autre part.**

## **PREAMBULE**

1) Créée en 1979, en vue d'assurer une mission d'aménagement, de gestion et de surveillance du Grand Parc Miribel Jonage, la SEGAPAL a pris la forme d'une société publique locale (ci-après SPL) dénommée « SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont ».

Aux termes de ses statuts, cette SPL a pour objet l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur par tous les moyens d'espaces publics. Elle assure sur ces territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, l'organisation d'événements, la mise en valeur et la promotion des sites. La société est également compétente pour gérer le développement touristique de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires et pour conduire des études ou travaux en exécution d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Outre les missions précitées, elle s'assure enfin de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des zones d'expansion des crues.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la SPL de gestion des espaces publics du Rhône Amont exercent individuellement et collectivement, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Plus spécifiquement, ce contrôle analogue consiste en l'exercice d'une influence déterminante sur les objectifs stratégiques comme sur les décisions importantes de la société, qu'il s'agisse de décisions opérationnelles ou de la vie sociale.

Il s'exerce d'abord, sur un plan organique, par l'intermédiaire des représentants des actionnaires au sein des organes sociaux, conseil d'administration et assemblées générales. Le contrôle analogue se traduit également, sur le plan opérationnel, par l'exercice d'un suivi permanent des opérations par les actionnaires qui en ont confié la réalisation à la société.

Par conséquent, du fait de l'exercice d'un tel contrôle analogue et dès lors que la SPL exerce l'ensemble de ses missions pour le compte de ses actionnaires, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable, soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP)

**2)** La collectivité cocontractante est actionnaire de la SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont.

Elle souhaite bénéficier des prestations fournies par la société dans les limites de son objet social, sous les conditions et modalités définies par la présente convention et plus précisément lui confier une mission d'accompagnement d'une AMO afin de définir les objectifs stratégiques du Programme de restauration du fleuve Rhône.

**3)** Dans ce contexte, par délibération en date du 18 mars 2021 le SYMALIM a décidé de confier à la SPL gestion des espaces publics du Rhône Amont la réalisation des missions susmentionnées.

La présente convention de prestations intégrées, conclue entre la collectivité actionnaire et la SPL dans le cadre des relations « in-house » qui les unissent, est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, de même que les conditions d'exercice des missions confiées.

Cette convention a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la SEGAPAL le 26 février 2021.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

En application de la réglementation en vigueur, notamment de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la collectivité confie à la Société, qui accepte, la mission suivante : recruter et encadrer un AMO pour définir un cap stratégique et des objectifs communs et partagés afin de clarifier la ligne directrice de l'ensemble du Programme de restauration du Rhône de Miribel, de ses annexes fluviales et de sa nappe.

### **ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE**

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

La SPL SEGAPAL établira le cahier des charges de la mission d'AMO et sélectionnera un bureau d'études. Ensuite, la SPL SEGAPAL qui coordonne pour le compte du Symalim le

plan de restauration du fleuve Rhône et qui possède l'historique des problématiques rencontrées accompagnera le prestataire tout au long de sa mission et auprès du comité technique. Le prestataire sera chargé d'accompagner la cellule d'animation du Contrat Rhône pour :

- Phase 1 : Partager les connaissances et les enseignements issus du premier Contrat (partage du diagnostic de l'hydrosystème, des usages à concilier et évaluation des solutions expérimentées et/ou étudiées durant le premier Contrat)
- Phase 2 : Définir le cap stratégique et les objectifs du programme et du prochain contrat. Il s'agira de décrire différents niveaux d'ambition du projet de restauration avec une analyse avantages/inconvénients pour aboutir à la formalisation d'une proposition contenant des éléments d'aide à la décision à l'attention des élus.
- Phase 3 : Décliner les objectifs au sein du prochain Contrat territorial (tranche optionnelle)

Le passage d'une phase à l'autre sera décidé à l'issue d'un comité de pilotage du programme de restauration du Rhône.

La SPL SEGAPAL veillera au moment des restitutions à ce que la mission soit conforme aux attentes du maître d'ouvrage et des partenaires du contrat.

## **ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE ANALOGUE**

### **3.1. Organisation de la Société**

Le contrôle analogue des collectivités et groupements actionnaires sur la Société s'exerce dans les conditions définies, notamment, par ses statuts et son règlement intérieur.

En particulier, chaque actionnaire a le droit de participer, soit par le biais du ou des représentants désignés par son assemblée délibérante, soit par l'intermédiaire du représentant de l'assemblée spéciale à laquelle il appartient, aux réunions et décisions prises par le conseil d'administration. Conformément à l'article 21 des statuts de la Société et à la réglementation en vigueur, le conseil d'administration détermine les orientations de la société, veille à leur mise en œuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Le conseil d'administration exerce également un contrôle sur la direction générale de la société.

Plus particulièrement, les représentants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sont obligatoirement consultés sur :

- les décisions relatives à la stratégie de la société, exprimée par un « Plan à moyen terme », ou aux opérations à risque ;
- les modalités de rémunération et le coût des opérations ;
- les opérations en cours et les CRACL ;
- les comptes, la politique financière et les procédures internes de contrôle.

Les actionnaires participent également de droit aux assemblées générales, statuant sur les objets qui excèdent le champ de compétence du conseil d'administration et de la direction générale.

### **3.2. Procédure de validation de la convention**

Les projets de conventions de prestations intégrées à conclure entre la Société et l'un de ses membres sont soumis pour décision au conseil d'administration. Une fois par an le comité d'orientation et de suivi est sollicité afin de faire un point sur la mission confiée à la SPL. Il peut émettre un avis qui sera transmis au conseil d'administration.

Sauf cas d'urgence sur la mission à exécuter elle doit être présentée au conseil d'administration qui analysera le risque. En cas d'exécution de la mission avant l'avis du conseil d'administration un compte rendu annuel recensera et présentera les missions exécutées par la SPL.

### **3.3. Comité d'orientation et de suivi**

Le contrôle des actionnaires sur l'action menée par la Société dans le cadre de la présente convention, s'effectue notamment par le biais du Comité d'orientation et de suivi constitué.

Ce Comité est composé de 4 membres représentant les principaux actionnaires et le cas échéant du représentant de la Collectivité concernée par les missions réalisées. Il se réunit 2 fois par an pour examiner les opérations de la SPL et dans le cadre d'un suivi budgétaire

### **3.4. Information et contrôle de la Collectivité cocontractante**

La Société s'engage à communiquer à la Collectivité l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur et, sur demande de cette dernière, tout document nécessaire au contrôle des modalités techniques, administratives, financières et comptables de réalisation de l'opération/mission confiée.

La Collectivité et ses services compétents pourront obtenir, sur simple demande écrite, communication de toutes pièces contractuelles et documents sollicités en rapport avec l'exécution de la présente convention. Ils sont autorisés à suivre la réalisation des études, travaux ou toutes autres missions confiées et à se rendre à tout moment sur le lieu d'exercice des prestations.

D'une manière générale, une réunion trimestrielle sera organisée, entre la Société et les services de la Collectivité, pour la tenir informée du déroulement de la mission. Au préalable, la Société produira chaque année à la Collectivité, avant la réunion visée ci-dessus, un rapport comprenant un compte rendu financier et technique des missions exercées en application de la présente convention.

## **ARTICLE 4. REMUNERATION**

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention, la collectivité versera à la Société un montant de 49 800 € TTC défini de la manière suivante :

- 1 500 € HT (mille cinq cents euros) soit 1800 € TTC correspondant au temps passé des agents et aux frais de fonctionnement de la SPL.

Le temps passé se répartira entre le responsable marché et le suivi administratif et financier. Le temps passé par la responsable du programme du fleuve Rhône et la chargée de communication de ce même programme n'est pas intégré dans cette mission car il fait l'objet d'un autre financement.

- 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC, pour la prestation d'AMO.

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention
- le solde à l'issue de la phase 2 (si la 3<sup>ème</sup> n'est pas affermie), ou à l'issue de la phase 3, c'est-à-dire lors de la restitution en comité de pilotage pour la phase 2, ou à la fourniture d'un document de synthèse pour la phase 3. Si le montant de la prestation est inférieur à 40 000 € HT, le solde sera réajusté au coût réel.

Dans le cas où, au cours de la mission, la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à la participation financière définis ci-avant, un avenant à la présente convention devra être conclu.

## **ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité s'engage à transmettre toutes les informations à sa disposition permettant de mener à bien cette mission.

## **ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

La société s'engage à tout mettre en œuvre pour remplir les missions qui lui sont confiées dans le respect des objectifs poursuivis par la Collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 ci-avant de la présente convention ou dans tout autre document, notamment contractuel. Elle s'engage au respect du programme et budget prévisionnel.

## **ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition et du contenu des documents transitant par ces outils.

## **ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Sa durée est fixée jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être prorogée par les parties, par voie d'avenant.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la Société, si celle-ci intervient avant le terme ci-dessus.

## **ARTICLE 9. ASSURANCES**

La société déclare être titulaire des polices d'assurance couvrant ses diverses responsabilités, notamment sa responsabilité civile et la responsabilité civile de ses préposés.

Elle communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première demande de la Collectivité.

## **ARTICLE 10. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SOCIETE**

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, notamment L1211-1 du code de la commande publique créé par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Le cas échéant, la Collectivité sera associée au processus de désignation et sélection de tout prestataire extérieur, notamment en participant avec une voix consultative à toute

réunion de jury ou de la Commission d'appel d'offres relative à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

### **11.1 Résiliation simple**

Moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois, la Collectivité pourra notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

### **11.2 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de un (1) mois.

## **ARTICLE 12. DIVERS**

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

## **ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES ET PARTAGE DE RESPONSABILITE**

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Fait à Vaulx en Velin, le .....

Pour la société

Le Président Directeur Général

Issam BENZEGHIBA

Pour le SYMALIM

La Présidente

Catherine CREUZE